

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
22 septembre 2026**

PUBLIE LE : 05 OCT. 2026

Délibération n°260922-3 : Adoption du règlement intérieur du comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par le Président le quinze septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Daniel LEVEL**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

PRESENTS

ACHERES
AIGREMONT
AUBERGENVILLE
AULNAY SUR MAULDRE
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE

CHAMBOURCY

CHANTELOUP-LES-VIGNES

CHATOU
CHAVENAY
CONFLANS-SAINT-E-HONORINE
CRESPIERES

DAVRON
ECQUEVILLY
EPONE
FEUCHEROLLES

HOUILLES
L'ETANG-LA-VILLE
LE PECQ
LE VESINET

LES ALLUETS-LE-ROI

LOUVECIENNES

MAREIL-MARLY

MARLY-LE-ROI

MAULE
MEDAN
ORGEVAL
POISSY
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Camille VAUR, DELEGUEE TITULAIRE
Bérangère AGNELLET, DELEGUEE SUPPLEANTE
Gilles LÉCOLE, DELEGUE TITULAIRE
Nathalie VASSAUX, DELEGUEE TITULAIRE
Kevin SCHWENDEMANN, DELEGUE TITULAIRE
Michel MILLOT, DELEGUE TITULAIRE
Frédérique TOURRADE, DELEGUEE SUPPLEANTE
Didier GUINAUDIE, DELEGUE TITULAIRE
Leïla HSSAÏNA, DELEGUEE TITULAIRE
Eric LEFEVRE, DELEGUE TITULAIRE
Sophie CHERGUI, DELEGUEE TITULAIRE
Christelle HANNEBELLE, DELEGUEE TITULAIRE
Stéphanie PRECHAC, DELEGUEE TITULAIRE
Aurore AMBERT, DELEGUEE TITULAIRE
Didier LE SAUX, DELEGUE TITULAIRE
Michel ODDOS, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Marc PROVOST, DELEGUE TITULAIRE
Daphnée CADELICE, DELEGUEE TITULAIRE
Emmanuel BOLLE, DELEGUE TITULAIRE
Marlène KAPPS, DELEGUEE TITULAIRE
Caroline MIGNATON, DELEGUEE SUPPLEANTE
Agnes SINACOLA, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-José LEFEBVRE, DELEGUEE TITULAIRE
David MANUEL, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Luc CHOTARD, DELEGUE TITULAIRE
Pascal CHASSAING, DELEGUE TITULAIRE
Véronique HOULLIER, DELEGUEE TITULAIRE
Frédéric BRUGEILLE, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Dominique MASSERON, DELEGUE TITULAIRE
Stéphane PIHIER, DELEGUE TITULAIRE
Michèle DUDOUET, DELEGUEE TITULAIRE
Muriel DE ROTALIER, DELEGUEE TITULAIRE
Christophe GUILLOU, DELEGUE TITULAIRE
Benoît BURGAUD, DELEGUE SUPPLEANT
Caroline QUINET, DELEGUEE TITULAIRE
Jean-Michel JAMET, DELEGUE SUPPLEANT
Philippe JAQUIN, DELEGUE TITULAIRE
Claude GRAPPE, DELEGUEE TITULAIRE
Daniel LEVEL, PRESIDENT
Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

SAINT-NOM-LA-BRETECHE

SIVOM MAISONS-MESNIL

TRIEL-SUR-SEINE

VERNEUIL-SUR-SEINE

VILLENNES-SUR-SEINE

Brice REGA, DELEGUE TITULAIRE

Jérôme FENAILLON, DELEGUE SUPPLEANT

Jean-Claude GUEHENNEC, DELEGUE TITULAIRE

Patrice COSTE, DELEGUE SUPPLEANT

Gabriel VALVERT, DELEGUE TITULAIRE

Corine TECHER-MASSIEUX, DELEGUEE TITULAIRE

Pascal GILIBERTI, DELEGUE TITULAIRE

Pierre CAMOU, DELEGUE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

ACHERES

Jacques TANGUY, DELEGUE TITULAIRE

Patrick METOIS, DELEGUE SUPPLEANT

AIGREMONT

Nathalie BLATIER, DELEGUEE TITULAIRE

Arnaud COUSIN, DELEGUE SUPPLEANT

ANDRESY

Arnaud CARRARD, DELEGUE TITULAIRE

Thomas FLEURY, DELEGUE TITULAIRE

Jean-Pierre TREVISAN, DELEGUE SUPPLEANT

AUBERGENVILLE

Elodie MACHADO, DELEGUEE SUPPLEANTE

AULNAY SUR MAULDRE

Claire DOMINGUEZ, DELEGUEE SUPPLEANTE

CARRIERES-SOUS-POISSY

Françoise MERY, DELEGUEE TITULAIRE

Jean-Jacques BERTAUX, DELEGUE SUPPLEANT

CARRIERES-SUR-SEINE

Julie CHAMBERT, DELEGUEE SUPPLEANTE

CHAPET

Yann LE BAIL, DELEGUE TITULAIRE

Sarah FORESTIER, DELEGUEE TITULAIRE

Gaëlle BOITIER, DELEGUEE SUPPLEANTE

Lise GROS, DELEGUEE SUPPLEANTE

CHATOU

Arnaud BEAUVOIR, DELEGUE SUPPLEANT

CHAVENAY

Paul MARSAL, DELEGUE SUPPLEANT

Bruno MOUSSET, DELEGUE TITULAIRE

CONFLANS-SAINT-HONORINE

Françoise LUTZ, DELEGUEE SUPPLEANTE

CRESPIERES

Elise SERIN, DELEGUEE SUPPLEANTE

CROISSY-SUR-SEINE

Jeremy BEON, DELEGUE SUPPLEANT

Laurent PREVOT, DELEGUE TITULAIRE

DAVRON

Laurence AYACHE, DELEGUEE SUPPLEANTE

Martine ETARD, DELEGUEE TITULAIRE

ECQUEVILLY

Caroline LESKI, DELEGUEE SUPPLEANTE

Christel MECHIN-FRAUCHE, DELEGUE SUPPLEANT

EPONE

Didier SOUQUET, DELEGUE TITULAIRE

Anthony HOLLAND, DELEGUE SUPPLEANT

FEUCHEROLLES

Emilie OUAZI, DELEGUEE SUPPLEANTE

Martine LEPAGE, DELEGUEE TITULAIRE

HOUILLES

Saïd OUMAZOUZ, DELEGUE SUPPLEANT

L'ETANG-LA-VILLE

José RIBEIRO, DELEGUE TITULAIRE

Jean-Marc AMIOT, DELEGUE TITULAIRE

Caroline SAMMUT, DELEGUEE SUPPLEANTE

LA CELLE-SAINT-CLOUD

Florence GENOUVILLE, DELEGUEE SUPPLEANTE

Blaise VIGNON, DELEGUE TITULAIRE

LE PECQ

Bruno-Olivier BAYLE, DELEGUE TITULAIRE

PAUL SCHMIDTKE, DELEGUE TITULAIRE

LE PORT-MARLY

Julie SERIEYS, DELEGUEE TITULAIRE

Marc TURBELIER, DELEGUE SUPPLEANT

LE VESINET

Pierre JOURDAN, DELEGUE SUPPLEANT

MAREIL SUR MAULDRE

Frédéric PIVET, DELEGUE TITULAIRE

Karine GONCALVES, DELEGUEE TITULAIRE

Gabriella PANICCIA, DELEGUEE SUPPLEANTE

MAREIL-MARLY

Anne-Sophie FAROUX, DELEGUEE SUPPLEANTE

Dominique LEFEBVRE, DELEGUEE SUPPLEANTE

MARLY-LE-ROI

Alexis GENEL, DELEGUE TITULAIRE

Stéphane GARCIA, DELEGUE SUPPLEANT

MAULE

Vincent LAVISSE, DELEGUE SUPPLEANT

Claire BENAZECH, DELEGUEE SUPPLEANTE

MEDAN

Philippe MARTINET, DELEGUE TITULAIRE

Eric LAURENT, DELEGUE SUPPLEANT

MONTESSON	Fadila BOUKAOULA, DELEGUEE TITULAIRE
MORAINVILLIERS	Huguette FOUCHE, DELEGUEE SUPPLEANTE
ORGEVAL	Dominique RAULT, DELEGUE TITULAIRE
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	Philippe MAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
SIVOM MAISONS-MESNIL	Olivier PRESSE, DELEGUE TITULAIRE
VERNEUIL-SUR-SEINE	Véronika LEVENDOF, DELEGUEE SUPPLEANTE
VILLENNES-SUR-SEINE	Nathalie ZENOU, DELEGUEE TITULAIRE
	Marika ASSEMAN, DELEGUEE SUPPLEANTE
	Jean-Luc JARRY, DELEGUE TITULAIRE
	Olivier ROBERT, DELEGUE TITULAIRE
	Florian LAMIOT, DELEGUE SUPPLEANT
	Amélie CAILLE, DELEGUEE SUPPLEANTE
	Amelle LAARIBI, DELEGUEE TITULAIRE
	Martine DUPLOUIS, DELEGUEE SUPPLEANTE
	Mamadou DIABIRA, DELEGUE SUPPLEANT
	Philippe MANGEMATIN, DELEGUE SUPPLEANT

Pouvoirs :

Mme Hatice BARRÉ (Commune de Poissy) donne pouvoir à Mme Claude GRAPPE
M. Philippe MAILLARD (Commune de Morainvilliers) donne pouvoir au Président
Mme Françoise MERY (Commune de Carrières-sous-Poissy) donne pouvoir à M. Kevin SCHWENDEMANN

Communes non représentées :

ANDRESY, CHAPET, CROISSY-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, LE PORT-MARLY, MAREIL SUR MAULDRE, MONTESSON, VERNOUILLET,

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Nombre de communes	:	42
Nombre d'EPCI	:	1
Nombre de communauté de communes	:	1
QUORUM	:	45
<u>Délégués présents</u>	:	48
<u>Pouvoirs</u>	:	3
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	51

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

RAPPORTEUR : Le Président

VU l'article L.2121-8 du CGCT relatif au règlement intérieur.

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Syndicat est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

CONSIDERANT que le contenu de ce règlement est fixé librement par le comité syndical.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les droits et obligations des délégués et d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical dans le respect des textes en vigueur.

LE COMITE,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye, ci-joint.

Fait à Saint-Germain-en-Laye le 05 OCT. 2026
Transmis en préfecture et affiché le 05 OCT. 2026

Pour extrait conforme

Gilles LÉCOLE
Secrétaire de séance

Daniel LEVEL
Président du Syndicat Intercommunal

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE

PREAMBULE :

Le syndicat de communes, également dénommé syndicat intercommunal, est administré par un organe délibérant, nommé comité syndical. Ce comité est composé, par principe, de deux délégués titulaires par commune (L 5212-7 CGCT), sauf disposition contraire des statuts du syndicat.

Pour le Syndicat intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM), les statuts en vigueur prévoient que chaque commune soit représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ces derniers étant appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix des conseils municipaux des communes membres pour la désignation des délégués au sein du comité syndical ne peut porter que sur l'un de ses membres (L 5212-7 du CGCT).

Par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT à l'article L.2121-8 du même code, le comité syndical « *est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Ce règlement a pour objet de préciser les droits et obligations des délégués et de définir les modalités de fonctionnement du comité syndical.

SOMMAIRE :

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Lieu des séances
- Article 3 : Comités en visioconférence
- Article 4 : Convocations et notes explicatives de synthèse à l'intention des délégués
- Article 5 : Ordre du jour
- Article 6 : Accès aux dossiers
- Article 7 : Questions orales
- Article 8 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Pouvoirs
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Enregistrement des débats
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Débats sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Article 20 : Amendements et vœux

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Chapitre IV : Comptes - rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Liste des délibérations

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions syndicales permanentes ou temporaires

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Modulations des indemnités de fonctions

Article 27 : Réfèrent déontologue des élus locaux

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 29 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I - Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L 5211-11 CGCT).

Article 2 : Lieu des séances – comités en présentiels

Le comité syndical, s'il se tient en présentiel, se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant mais dans l'une des communes membres (L 5211-11 du CGCT).

Article 3 : Modalités des comités en visioconférence (article 5211-11-1 du CGCT et note technique de la DGCL de juillet 2022).

- . Seul le Président peut décider que la réunion du comité se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
- . La visioconférence peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Syndicat pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public ; Ces lieux seront désignés par le Président et mentionnés dans la convocation.
- . Les élus peuvent participer, depuis tout lieu, y compris leur domicile, au comité en visioconférence, dans le respect du principe de neutralité
- . Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée aux délégués par le Président du syndicat (cf article 4 du règlement intérieur). Le lien de connexion à la visioconférence sera mentionné dans la convocation.
- . Lorsque la réunion du comité se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.
- . Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.
- . Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

. Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat.

. La réunion du comité *ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence* dans les cas suivants :

- Election du Président et du Bureau syndical
- Adoption du budget primitif
- Application de l'article L2121-33 du CGCT, à savoir la désignation des membres ou délégués du syndicat pour siéger au sein d'organismes extérieurs.
- Points nécessitant un scrutin secret : ne peuvent être examinés et soumis au vote au cours d'une séance tenue en visioconférence les points pour lesquels les dispositions législatives ou réglementaires applicables imposent un scrutin secret. Il en est notamment ainsi des élections ou nominations pour lesquelles le scrutin secret est légalement requis, notamment, *le cas échéant*, l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (article L2121-21 du CGCT).

. En cas de dysfonctionnements techniques qui empêcheraient objectivement et durablement certains élus de participer pleinement à la réunion du comité et pouvant entacher d'illégalité les délibérations prises, le Président peut suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue ou reporter la séance dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

. Le comité est tenu de se réunir, en présentiel et en un seul et même lieu, au moins une fois par semestre.

Article 4 : Convocation et note explicative de synthèse à l'intention des délégués

La convocation aux comités est faite par le Président du syndicat. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle doit être transmise au moins cinq jours francs avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc (L 2121-12 CGCT).

Une note explicative de synthèse pour chacune des affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du comité syndical (L 2121-12 CGCT). Cette note explicative comporte toutes les précisions rédactionnelles nécessaires à une complète information des élus.

La convocation et les notes explicatives de synthèse sont transmises de manière dématérialisée aux délégués du comité, à l'adresse courriel de leur choix. Il est toutefois possible, pour les délégués syndicaux qui en font la demande, de recevoir les documents par voie postale à l'adresse de leur choix. (L 2121-10 CGCT).

Si une délibération concerne un contrat ou marché de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à la demande d'un délégué, être consulté au siège du syndicat, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (L 2121-12 CGCT), à l'article 7 dans ce règlement.

Article 5 : Ordre du Jour (L 2121-10 CGCT)

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit dans la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage dans les mairies des communes membres ainsi que sur le site internet du syndicat.

Les Maires des communes membres sont donc destinataires de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président du syndicat peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux délégués. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des délégués pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance. Si les délégués syndicaux jugent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, ils peuvent demander que le point soit renvoyé en séance ultérieure de comité avec un délai compatible avec l'urgence.

Si l'inscription de ce point supplémentaire est acceptée, celui-ci sera examiné après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut toujours, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour.

Article 6 : Accès aux dossiers

Dès l'envoi des convocations et notes explicatives de synthèse aux délégués, les dossiers et projets de contrat afférents aux délibérations envisagées sont tenus à leur disposition (L 2121-13 CGCT); ils peuvent en prendre connaissance au secrétariat des syndicats intercommunaux sis à l'Hôtel de Ville 16, rue de Pontoise 78100 Saint Germain en Laye, pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 7 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en comité une question orale sur tout sujet d'importance syndicale (L 2121-19 CGCT).

Le texte de la question, sous forme succincte, doit parvenir au Président au moins 48h00 avant la réunion du comité au secrétariat du syndicat.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

La question est posée par son auteur à la fin de la séance, après épuisement de l'ordre du jour, et n'appelle en principe qu'une réponse orale du Président ou de l'élu délégué compétent. Toutefois, si la question nécessite des recherches empêchant une réponse immédiate, une réponse écrite pourra être donnée dans un délai maximum d'un mois.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant l'activité du syndicat.

Le Président répond à la question dans un délai de 15 jours. Si la réponse nécessite des recherches ou une étude complexe, le délai de réponse pourra excéder 15 jours sans toutefois dépasser un mois.

Chapitre II : Tenue des séances

Article 9 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président s'assure du quorum, ouvre la séance, appelle les points à l'ordre du jour et les soumet à délibération du comité, accorde la parole, dirige les débats, rappelle les orateurs au point soumis au vote, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Il peut décider une suspension de séance et mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un délégué. La suspension de séance est alors accordée si la majorité des délégués présents ou représentés se dégage en faveur de celle-ci. Le président fixe la durée d'une suspension de séance et la clôture.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été faite par le comité.

Dans les séances lors desquelles le compte administratif est voté, le comité élit son Président (parmi les titulaires); dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres (titulaires) du comité.

L'ordre des points à l'ordre du jour peut être modifié sur proposition du Président de séance.

Article 10 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

C'est donc la présence physique de la majorité des membres du comité qu'il faut prendre en compte. Les pouvoirs (procurations) donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Les délégués intéressés à une affaire ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le Président lors de la délibération sur l'approbation du compte administratif.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs, au moins, d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est précisé que le quorum doit être atteint en début de séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 11 : Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical peut donner, à un délégué de son choix, pouvoir de voter en son nom. Ce pouvoir doit être écrit, daté et signé du délégué absent. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si une commune est déjà représentée par deux délégués et que l'un de ces délégués dispose d'un pouvoir, seuls les votes des délégués présents seront pris en compte.

Les pouvoirs sont adressés au Président par courrier (SIVOM Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78100 Saint Germain en Laye) ou par mail (assemblees@unilys.fr) avant la séance du comité, ou doivent être impérativement remis au Président de séance au plus tard au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 12 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du comité, assiste le Président pour vérifier la validité des pouvoirs, constater si le quorum est atteint et pour le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques (L 2121-18 CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Assistent aux séances du comité syndical, le Directeur général des services, ainsi que les agents du syndicat dont la présence est nécessaire pour le bon déroulement de la séance (rédaction du procès-verbal, assistance au directeur pour répondre à des questions). Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances publiques sont enregistrées de façon audio par l'administration du syndicat pour permettre l'établissement du procès-verbal des débats.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances à la condition de rester dans l'espace qui lui est imparti, de ne pas troubler la séance et de respecter le droit à l'image des personnes non élues.

Les personnes concernées seront informées de cet enregistrement en début de séance.

L'enregistrement des débats n'est autorisé que si les conditions d'enregistrement ne troublent pas le bon déroulement des travaux du comité. A défaut, le Président peut faire cesser l'enregistrement.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L 5211-11 CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président dispose seul du pouvoir de police de l'assemblée. Il est gardien de l'ordre public et de la sérénité des débats.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement et de veiller au bon déroulement des débats.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du comité feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre deux fois lors d'une même séance, le comité syndical peut, sur proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le comité se prononce alors à main levée sans débat.

Si le délégué interdit de parole persiste à troubler gravement les travaux du comité, le Président peut procéder à une suspension de séance de quinze minutes. L'expulsion du délégué peut être ordonnée à main levée pour le reste de la séance en cours.

Chapitre III : Débat et vote des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et présente l'ordre du jour.

Si le comité se déroule en visioconférence, il est procédé à un appel nominatif.

Les membres du comité syndical désignent le secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné par le Président. Elles font l'objet d'une délibération.

Le Président peut aussi soumettre au comité des « questions diverses », qui ne revêtent pas un caractère décisionnel. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Article 18 : Débats ordinaires

Chaque dossier fait l'objet d'un débat sur la base de la note explicative transmise avec la convocation. La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demandent. Les membres du comité ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. L'ordre des prises de parole est déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du comité s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 du règlement.

Les prises de paroles ne doivent porter que sur le dossier en cours d'examen, doivent être claires et concises et tenir dans un temps raisonnable au regard de l'importance du sujet.

À tout moment, le Président peut retirer la parole et rappeler à l'ordre un membre du comité qui pratique une obstruction par une prise de parole trop longue, qui n'apporte pas d'arguments nouveaux, qui s'écartere de la question traitée ou qui trouble le bon déroulement de la séance ou l'ordre de l'assemblée par des attaques personnelles ou des propos hors sujet.

Le Président peut limiter le nombre de prises de paroles lorsque ces dernières reprennent les mêmes positions et les mêmes arguments que ceux déjà exposés.

Article 19 : Débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet, dans un délai maximum de 10 semaines avant la date de vote du budget primitif (L 5217-10-4 CGCT).

Pour les besoins du débat, sont transmis aux délégués, avec la convocation, un ou plusieurs documents comportant notamment les informations suivantes : les orientations générales du budget de l'exercice qui sera soumis au vote du comité, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du syndicat, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Président ou le rapporteur présente les orientations budgétaires. Le Président ouvre ensuite le débat. Les intervenants prennent la parole dans l'ordre indiqué par le Président.

Le débat se termine par une intervention du Président qui en tire les conclusions.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique (L 2312-1 CGCT).

Article 20 : Amendements et vœux

Des amendements à un projet de délibération ou des vœux peuvent être proposés par les membres du comité sur toutes affaires en discussion soumises au comité.

Le texte des amendements ou des vœux doit être déposé par écrit (courrier électronique ou remis en propre) auprès du Directeur général des services, au plus tard le deuxième jour ouvré qui précède la séance.

Lorsque l'urgence le justifie, un vœu ou un amendement peut être déposé en séance.

Le comité syndical décide si les amendements ou les vœux sont mis en délibérations ou s'ils sont renvoyés à une séance prochaine.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

En cas d'approbation de la part du comité, la délibération qui sera prise fera mention de l'amendement adopté.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un délégué.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Le comité vote sur les affaires soumises à délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le comité à main levée pour constater si la majorité des délégués appuie cette demande. Seuls les délégués effectivement présents à la séance peuvent voter.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé, par le secrétaire de séance, à l'appel nominal des délégués présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque délégué introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin à l'appel du nom du délégué absent dont il est mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ; si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu en scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Chapitre IV : Comptes - rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués du comité qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les procès-verbaux sont joints à la convocation au comité au cours duquel ils sont mis aux voix et adoptés.

Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents, absents et excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés lors de la séance. Il comporte le texte des délibérations adoptées, les amendements soumis au vote et la synthèse des débats résumant les interventions des membres du comité et le vote.

Lors de l'examen du procès-verbal, seules les demandes de rectification suite à une erreur de comptabilisation des votes, à une mauvaise transcription des propos de l'orateur dans le résumé de la discussion ou à une erreur dans le texte de la délibération adoptées peuvent être évoquées. Ces demandes sont brèves et ne font pas l'objet de débat. Le Président peut interrompre le demandeur s'il estime qu'il dépasse le cadre de la simple demande de rectification du procès-verbal.

Le Président peut demander au service des Assemblées de procéder ultérieurement à une nouvelle écoute de l'enregistrement pour confirmer ou infirmer l'erreur mentionnée. Toute rectification est portée en marge du procès-verbal soumis à l'examen et adressée au Président ainsi qu'au demandeur à la séance suivante.

Article 24 : Liste des délibérations

La liste des délibérations votées est publiée sur le site internet du syndicat dans les huit jours suivants la séance du comité.

Chapitre V : Commissions

Article 25 : Commissions syndicales (articles L5211-1, L5212-16 et L2121-22 du CGCT)

Le comité syndical peut constituer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer les délibérations relevant de ses compétences.

Ces commissions sont convoquées par le Président du syndicat, qui en est président de droit. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Lors de la 1^{ère} réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à l'attention du comité, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles peuvent transmettre des propositions de thèmes à étudier au Président.

Sauf si elles en décident autrement, les commissions désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au comité, lorsque la question vient en discussion devant lui.

Le comité fixe, lors de la constitution de chaque commission, le nombre de ses membres et procède à leur désignation, dans le respect, le cas échéant, d'une représentation proportionnelle.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le comité décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le personnel du syndicat, compétent pour les questions traitées, peut être convoqué à ces commissions. Toutefois, une commission peut décider, à titre exceptionnel, de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

La convocation aux commissions, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Modulation des indemnités de fonctions (article L 5211-12-2 du CGCT)

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des délégués bénéficiant de ces indemnités aux séances plénières du comité syndical dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du comité syndical, une feuille de présence est signée par les présents en début de chaque séance et intégrée dans un registre. L'élue qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque délégué concerné est calculé au vu du registre.

L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Deux fois par an (en juin et en décembre), le montant de l'indemnité mensuelle de chaque élu bénéficiaire sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous :

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle
de 0 à 20 %	Aucun
De 20 % à 50 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50 %	Minoration de moitié

Article 27 : Référent déontologue des élus locaux

Conformément à l'article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du comité syndical peut consulter le référent déontologue désigné par délibération du comité syndical, afin de bénéficier de tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Les modalités de saisine du référent déontologue, ainsi que les conditions d'examen des demandes et de rendu des avis, sont fixées par la délibération portant sa désignation.

Les informations permettant aux membres du comité syndical de saisir le référent déontologue, notamment ses coordonnées et les modalités pratiques de saisine, sont portées à leur connaissance par tout moyen approprié.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, en cours de mandat, faire l'objet de modifications par le comité, à la demande du Président ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le comité du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint Germain en Laye, le **22 septembre 2026**.

A Saint-Germain-en-Laye, le

Daniel LEVEL
Président du Syndicat intercommunal